



MOTION ADOPTÉE PAR LES ÉLUS DE LA MONTAGNE  
LORS DE LEUR 24<sup>ÈME</sup> CONGRÈS

SAINT-FLOUR (CANTAL), 24 OCTOBRE 2008

n° 43.08 PB

POUR UNE DIRECTIVE CADRE AFIN DE PRESERVER  
LES SERVICES PUBLICS EN MONTAGNE

**Constatant**

Que la révision générale des politiques publiques (RGPP) atteint aujourd'hui un niveau de retrait territorial devenu difficilement supportable pour les collectivités locales, et impliquant de nombreux services : école, poste, hôpitaux, équipement, gendarmeries, perceptions, tribunaux, stations météo, ONF...

Que cette réorganisation est particulièrement alarmante en montagne en raison des conditions géomorphologiques rendant plus difficiles les conditions d'accès ou l'installation de technologies de consultation à distance,

**Rappelant**

Que les besoins réels des populations de montagne en matière de services publics présentent des spécificités fortes, qui d'une manière générale se heurtent à la logique des économies d'échelle ou de la rationalisation des implantations territoriales, mais restent des impératifs au regard des enjeux d'un aménagement durable du territoire,

**Considérant**

Que les principes de concertation préalable à toute fermeture ou réorganisation de service public inscrits dans la charte sur l'organisation des services publics et au public en milieu rural signée par le Premier ministre en juin 2006 conservent dans ce contexte toute leur pertinence,

Que les toutes prochaines étapes du processus d'intégration au sein de l'Union européenne permettent d'envisager un cadre juridique communautaire qui reconnaisse un statut spécifique des services d'intérêt général au regard du droit européen de la concurrence, et que ce statut puisse distinguer des différences d'approche distinctes selon les territoires,

**Les élus de la montagne réunis à Saint-Flour (Cantal) à l'occasion de leur 24<sup>e</sup> Congrès**

**Demandent :**

Que le temps de la Présidence française de l'Union européenne soit mis à profit pour mettre en chantier une directive cadre sur les services d'intérêt général,

Que dans le respect du droit des collectivités territoriales à leur libre administration, celles-ci disposent des moyens juridiques et financiers suffisants pour leur permettre de maintenir sur leur territoire une offre de services publics et au public de proximité qui répondent aux besoins réels de leur population.